



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

communautés de communes

Question écrite n° 117693

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur le cas d'une commune faisant partie d'une communauté de communes ayant compétence en matière d'urbanisme. Lorsqu'une erreur a été commise dans l'octroi d'un permis de construire, elle souhaiterait savoir si la responsabilité de l'indemnisation incombe à la commune ou à la communauté de communes.

Texte de la réponse

En cas d'erreur lors de la délivrance d'un permis de construire octroyé pour un projet de construction situé sur le territoire d'une commune faisant partie d'une communauté de communes, deux situations peuvent se produire. Si une délégation de pouvoir, mentionnée à l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme, a été établie au profit de l'établissement public de coopération intercommunale, la personne publique responsable sera ce dernier. Si aucune délégation de pouvoir n'a été établie au profit de l'établissement public de coopération intercommunale ou si la confirmation d'une telle délégation n'est pas intervenue dans les six mois suivant le renouvellement du conseil municipal ou l'élection d'un nouveau président de l'établissement public, la personne publique responsable sera la commune où se trouve le terrain d'assiette de la construction projetée.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 117693

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 2007, page 1219

Réponse publiée le : 20 mars 2007, page 3029